

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

BRUGHEAS



APPROBATION	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 06/07/2021
ENQUÊTE PUBLIQUE	DU 15/03/2021 AU 15/04/2021
ARRÊT DU PLU	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05/12/2019
MAÎTRE D'ŒUVRE DU PLU	VIREBOCOMMUNAUTÉ URBANISME ENVIRONNEMENT

5.2.2

ANNEXE
L'ASSAINISSEMENT
(RÈGLEMENT)

À



VICHYCOMMUNAUTÉ

Service Environnement

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

❖ Table des matières

❖ CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	5
ART. 1 – OBJET DU REGLEMENT	5
ART. 2 – DEFINITION DU SERVICE	5
ART. 3 – AUTRES PRESCRIPTIONS	5
ART. 4 : CATEGORIES D'EAU ADMISES AU DEVERSEMENT	5
4.1 : SI PLUSIEURS RESEAUX PUBLICS COEXISTENT (RESEAUX SEPARATIFS)	5
4.2 : SI LE RESEAU EST UNIQUE (RESEAU UNITAIRE)	5
ART 5 – DEFINITION DU BRANCHEMENT	5
ART. 6 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	5
ART. 7 – DEVERSEMENTS INTERDITS	6
❖ CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	7
ART. 8 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	7
ART. 9 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT	7
ART. 10 – DEMANDE DE RACCORDEMENT – CONTRAT DE REJET D'EAUX DOMESTIQUES	7
10.1 PRINCIPE	7
10.2 APPLICATION	7
10.3 AUTRES PRESCRIPTIONS	7
ART. 11 – REALISATION DES BRANCHEMENTS	7
11.1 PRINCIPE	7
11.2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	7
ART. 12 – PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	8
ART. 13 – REGIME DES EXTENSIONS REALISEES A L'INITIATIVE DES PARTICULIERS	8
ART. 14 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS	8
ART. 15 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	8
ART 16 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT	9
16.1 : PRINCIPE	9
16.2 : ASSUJETTISSEMENT	9
16.3 : TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT	9
16.4 : CAS DES FUITES D'EAU APRES COMPTEUR	9
16.5 : PROTECTION DES DONNEES	10
ART. 17 – PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS	10
❖ CHAPITRE III - LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	10
ART. 18 – DEFINITION DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	10
ART. 19 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	10
ART. 20 – OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT	11

❖	CHAPITRE IV - LES EAUX INDUSTRIELLES	11
	ART. 21 – DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	11
	ART. 22 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	11
	ART. 23 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	11
	ART. 24 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES	12
	ART. 25 – OBLIGATION D’ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	12
	ART. 26 – REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	12
	ART. 27 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	12
❖	CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES.....	13
	ART. 28 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	13
	ART. 29 – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES.....	13
	ART. 30 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES	13
	30.1 DEMANDE DE BRANCHEMENT	13
	30.2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES	13
	30.3 AUTRES PRESCRIPTIONS.....	13
	30.4 CAS PARTICULIER DES EAUX DE PISCINE FAMILIALE	13
❖	CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	14
	ART. 31 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	14
	ART. 32 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	14
	ART. 33 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D’AISANCE.....	14
	ART. 34 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D’EAU POTABLE ET D’EAUX USEES	14
	ART. 35 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	14
	ART. 36 – POSE DE SIPHON	14
	ART. 37 TOILETTES	14
	ART. 38 – COLONNES DE CHUTES D’EAUX USEES	14
	ART. 39 – BROyeurs D’EVIERs	15
	ART. 40 – DESCENTE DE GOUTTIERES.....	15
	ART. 41 – REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	15
	ART. 42 – CAS PARTICULIER D’UN SYSTEME UNITAIRE (ARTICLE SANS OBJET EN CAS DE RESEAU SEPARATIF).....	15
❖	CHAPITRE VII - RESEAUX PRIVES D’ASSAINISSEMENT	15
	ART. 44 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	15
	ART 45 CONTROLE DE CONFORMITE	15
	45.1 : PRINCIPE.....	15
	45.2 : CONTROLE DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	15
	45.3 : CONTROLE DES INSTALLATIONS D’EVACUATION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES	15
	45.4 : CONTROLE DES EFFLUENTS.....	16
	45.5 : CONTROLE DES OPERATIONS D’AMENAGEMENT OU DES LOTISSEMENTS	16
	45.5.1 Modalités d’instruction des dossiers	16
	45.6 : INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC	17
❖	CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES	17
	ART. 46 – INFRACTIONS ET POURSUITES	17

ART. 47 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS	17
ART. 48 - AGENTS ASSERMENTES	17
❖ CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION	17
ART. 49 – DATE D'APPLICATION	17
ART. 50 – MODIFICATION DU REGLEMENT	18
ART. 51 – CLAUSES D'EXECUTION	18
ANN. 1 – ACTIVITES CONCERNEES PAR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENT DE PRETRAITEMENT	19
ANN. 1-1 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE METIERS DE BOUCHES	19
ANN. 1-2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX REJETS D'EFFLUENTS POTENTIELLEMENT CHARGES EN HYDROCARBURES	20
ANN. 1-3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX REJETS DE PROTHESISTES ET CABINETS DENTAIREs	20
ANN. 2 – PENALITES FINANCIERES EN CAS DE NON RESPECT des PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	20
ANN. 3 – SCHEMAS DE RACCORDEMENT AU RESEAU COLLECTIF.....	21

❖ CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations respectifs du service de l'assainissement et des usagers du service public de l'assainissement de Vichy Communauté.

ART. 2 – DEFINITION DU SERVICE

Le service public de l'assainissement de Vichy Communauté comporte la collecte et le traitement des eaux usées. Vichy Communauté est responsable de l'organisation du service public de l'assainissement collectif sur son territoire. Sur l'ensemble de son territoire, elle assure directement la collecte et le traitement des eaux usées.

ART. 3 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

ART. 4 : CATEGORIES D'EAU ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient à l'usager de se renseigner auprès du service de l'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

4.1 : SI PLUSIEURS RESEAUX PUBLICS COEXISTENT (RESEAUX SEPARATIFS)

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées (EU) :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement.
- Les eaux usées assimilées domestiques, telles que définies au chapitre III du présent règlement.
- Les eaux industrielles dans les conditions fixées au chapitre IV du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial (EP) :

Les eaux pluviales, définies à l'article 29 du présent règlement ;

Certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées dans les conditions fixées aux chapitres III et IV du présent règlement ;

Certaines eaux d'autres origines, notamment les eaux de drainage définies par les mêmes conventions spéciales de déversement établies à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public.

4.2 : SI LE RESEAU EST UNIQUE (RESEAU UNITAIRE)

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau :

Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;

Les eaux pluviales, définies à l'article 29 du présent règlement ;

Les eaux usées assimilées domestiques, telles que définies au chapitre III du présent règlement ;

Les eaux industrielles dans les conditions fixées au chapitre IV du présent règlement.

ART 5 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de raccordement, piquage direct...);
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public ou en propriété privée, en limite du domaine public (à moins de 3 mètres de la limite de propriété). Cet ouvrage est destiné à l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible avec servitude d'accès pour les agents exploitant le réseau ;

Sur réseau unitaire, il sera toléré que le regard de branchement soit remplacé par un tabouret siphon.

ART. 6 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement ne peut desservir qu'une seule habitation.

Les modalités de desserte des immeubles collectifs d'habitation sont examinées au cas par cas en fonction des impératifs de service.

Le service de l'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées, le service de l'assainissement peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ART. 7 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout corps solide ou non et tous produits susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de menacer la santé humaine et la sécurité des personnels d'exploitation ou d'inhiber le ferment biologique des stations de traitement.

Sont notamment interdits :

- le contenu de fosses fixes ou mobiles, de fosses septiques ou chimiques ;
- les ordures ménagères, les déchets industriels solides, les produits de broyage ;
- les gaz inflammables ou toxiques, les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ;
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, laitance de ciment, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc...) et les substances corrosives ;
- les rejets désignés dans l'article 29 du règlement sanitaire départemental type ;
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées sauf les produits à base de fluorescéine ;
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux alinéas précédents ;
- les peintures autres qu'acryliques ;
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'indicative et non pas limitative.

- Le rejet de substances radioactives ne peut être admis qu'avec l'accord de l'autorité sanitaire et seulement si leur concentration en radioéléments ne dépasse pas celle qui est considérée comme tolérable. Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C..

Le service de l'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau, et toute inspection sur les installations intérieures.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnée seront à la charge de l'usager, de même que les frais occasionnés par ces rejets tels que les débouchages, réparations, inspections,...

Aux interdictions de déversements susvisées, s'ajoute notamment l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple) ;
- les eaux de vidange des piscines à usage privatif et des bassins de natation.

Par ailleurs, le chapitre II du présent règlement précise les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques admissibles dans les réseaux d'assainissement publics.

❖ CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ART. 8 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Le présent chapitre est applicable au rejet des eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ART. 9 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

En application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sur la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service.

Une prolongation du délai de raccordement de deux ans pourra être autorisée par le service pour tenir compte de l'existence, au moment de la création du réseau, d'installations autonomes conformes à la réglementation en vigueur et de moins de 10 ans.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait à payer si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majoré dans une proportion de 50%, à partir du 1^{er} jour de la troisième année suivant la mise en service du réseau, et de 100%, à partir du 1^{er} jour de la quatrième année, fixée par l'assemblée délibérante (délibération N°33 du Conseil communautaire du 27 juin 2002).

ART. 10 – DEMANDE DE RACCORDEMENT – CONTRAT DE REJET D'EAUX DOMESTIQUES

10.1 PRINCIPE

La demande de raccordement est adressée au service de l'assainissement. Elle doit être signée par le propriétaire, son mandataire ou un locataire avec la garantie de son propriétaire.

10.2 APPLICATION

Le contrat, qui lie l'utilisateur au service public de l'assainissement, est conclu une fois que le service a notifié à l'utilisateur son acceptation de sa demande de raccordement dans les conditions fixées au présent règlement de service, ainsi qu'à la délivrance d'un exemplaire du présent règlement de service et des éventuelles conditions spéciales de raccordement.

La notification de l'acceptation de la demande par le service à l'utilisateur emporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service de l'assainissement et entraîne l'acceptation et l'opposabilité des dispositions du présent règlement.

Le contrat entre le service et l'utilisateur est composé de la demande de raccordement acceptée par le service et par le présent règlement de service.

Le contrat prend effet à la date de la mise en service du branchement.

10.3 AUTRES PRESCRIPTIONS

Le présent article n'est pas applicable aux usagers qui rejettent, outre des eaux domestiques, des eaux industrielles et qui ont conclu avec le service une convention spéciale de déversement.

ART. 11 – REALISATION DES BRANCHEMENTS

11.1 PRINCIPE

Les branchements sont réalisés par le service de l'assainissement selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Les modalités de réalisation des branchements sont communiquées au propriétaire avant le début de leur réalisation.

Les branchements existants et non conformes sont modifiés par le service de l'assainissement aux frais des propriétaires à la première occasion d'un travail effectué sur le branchement.

Si un dispositif de relevage des eaux est nécessaire pour desservir un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public, celui-ci est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

11.2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Conformément à l'article L. 1331-2 du code de la santé publique, en cas de construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le service exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'à et y compris le regard jusqu'à 3 m quand il est en propriété privée.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de Vichy Communauté.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusqu'à et y compris regard de branchement, est réalisée par le service de l'assainissement ou par l'entreprise agréée par le service de l'assainissement à la charge du demandeur.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public.

ART. 12 – PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

La réalisation de la partie publique des branchements par le service, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une dépense prévisionnelle établie par le service de l'assainissement et préalablement notifiée au propriétaire.

Le coût du branchement dû par le propriétaire est recouvré comme en matière de contribution directe. Il fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de paiement par le Comptable de Vichy Communauté **ou d'une facture du délégataire le cas échéant.**

Lorsque le branchement a été réalisé d'office par le service, le propriétaire doit rembourser le coût de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement selon les conditions votées par l'assemblée délibérante de Vichy Communauté.

ART. 13 – REGIME DES EXTENSIONS REALISEES A L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Les propriétaires de constructions raccordées au réseau public de distribution d'eau potable ou bénéficiant d'une autre source d'approvisionnement en eau potable peuvent solliciter auprès du service l'étude de l'extension du réseau public d'assainissement et le raccordement à la construction.

Cette possibilité ne constitue pas un droit à l'extension ou au raccordement.

En cas d'accord du service, ce dernier signe avec le(s) propriétaire(s) concerné(s) une convention réglant les modalités et conditions de réalisation des travaux. Le(s) propriétaire(s) s'engagent notamment à verser au service, à l'achèvement des travaux, une participation représentant tout ou partie de leur montant. Le taux de participation du service est déterminé par Vichy Communauté.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs propriétaires, le service de l'assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des propriétaires dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

ART. 14 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

La surveillance des branchements, depuis le bâti jusqu'au collecteur, est à la charge de l'usager. Il incombe à ce dernier de prévenir immédiatement le service de l'assainissement de toute obstruction, fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

L'entretien ou le renouvellement des branchements, pour la partie comprise entre le collecteur et le regard de branchement (ou tabouret siphonide) est à la charge du service de l'assainissement. Dans le cas où il n'existe aucun regard, les travaux d'entretien ou de renouvellement sont à la charge de l'usager depuis le bâti jusqu'au collecteur.

L'entretien ou le renouvellement des branchements, pour la partie comprise entre le bâti et le regard de branchement (ou tabouret siphonide) inclus est à la charge de l'usager.

Dans le cas où il serait reconnu que des dommages sur le branchement sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service de l'assainissement pour réparations des dommages ainsi que la réparation de toute conséquence dommageable sont à la charge de l'usager.

En cas de non-respect par les usagers de leurs obligations, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement, le service peut les mettre en demeure de procéder aux travaux nécessaires dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours. Si à l'issue de la mise en demeure l'usager n'a pas rempli ses obligations, le service de l'assainissement peut exécuter d'office et aux frais de l'usager tous les travaux mentionnés dans la mise en demeure.

ART. 15 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes bénéficiaire(s) du permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise agréée par le service de l'assainissement selon les prescriptions techniques de Vichy Communauté.

ART 16 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT

16.1 : PRINCIPE

Conformément à l'article R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. L'utilisateur raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement calculée sur la base de sa consommation d'eau potable.

16.2 : ASSUJETTISSEMENT

Dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, la consommation d'eau est assujettie à la redevance assainissement. L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie publique du raccordement est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conformes par le service assainissement de Vichy Communauté.

Les usagers d'un immeuble sont automatiquement assujettis à la redevance assainissement dès lors que celui-ci est desservi par un réseau collectif d'assainissement d'eaux usées ou unitaires mis en service depuis au moins deux ans.

16.3 : TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT

Ce tarif qui comprend partie fixe et proportionnelle est fixé par délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté et le cas échéant dans le cadre des arrêtés de déversement conclues par Vichy Communauté pour la gestion du service public d'assainissement collectif.

La part proportionnelle du tarif de l'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable, ou toute autre source.

Conformément à l'article R 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source, un cours d'eau, un pompage, une récupération des eaux de pluie, etc et qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie, y compris les bénéficiaires de droits d'eau. Une copie de cette déclaration doit être adressée au service assainissement de Vichy Communauté.

En cas d'alimentation en eau ne provenant pas exclusivement du réseau public d'eau potable, la redevance d'assainissement est calculée au moyen d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, et dont les relevés sont transmis annuellement au service assainissement de Vichy Communauté.

A défaut d'un dispositif de comptage, un forfait de consommation annuelle d'eau est fixé par délibération du conseil de communauté de Vichy Communauté.

16.4 : CAS DES FUITES D'EAU APRES COMPTEUR

Locaux à usage d'habitation (au sens de l'article R111-1-1 du Code de la construction et de l'habitation).

Lorsqu'il est constaté une augmentation anormale du volume d'eau consommé due à une fuite sur canalisation d'eau potable après compteur à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, les volumes d'eau imputables à la fuite n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2224-12-4 et R.2224-19-2.

Pour bénéficier de cette mesure, l'utilisateur doit transmettre une attestation d'une entreprise de plomberie (mentionnant la localisation, la date de la réparation et le descriptif des travaux réalisés) indiquant qu'il a fait procéder à la réparation de la fuite, au plus tard un mois après avoir eu connaissance de l'augmentation anormale de sa consommation d'eau.

Locaux à usage autre que d'habitation

Pour les locaux à usage autre que d'habitation, des abattements peuvent être consentis sur la redevance assainissement dans le cas de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol sur canalisation d'eau potable après compteur, sous condition de transmission au plus tard trois mois après l'émission de la facture correspondante, de l'attestation d'une entreprise de plomberie sur les réparations et indiquant la date de la réparation, la localisation de la fuite et le descriptif des travaux réalisés.

Locaux non raccordés au réseau collectif d'assainissement dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service dans le cas où l'immeuble n'est pas raccordé au réseau collectif d'assainissement aucun dégrèvement sur fuite d'eau après compteur ne pourra être accordé.

Conformément au décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Toutefois, si le volume d'eaux écrêtées s'est déversé dans les réseaux d'assainissement unitaire ou d'eaux usées, l'exonération de la part assainissement ne pourra être accordée. Vichy Communauté se réserve le droit d'effectuer une enquête sur le devenir des eaux dans le but d'accorder ou non cette exonération.

En cas d'absence de relève du compteur d'eau potable dans les 3 années précédant la fuite après compteur (consommation à zéro), aucune exonération ne sera accordée.

En tout état de cause, pour un même abonnement, il ne sera pas accordé plus d'un dégrèvement sur une période de 3 années consécutives.

La facturation de l'assainissement durant la période de la fuite d'eau potable est établie à partir de la moyenne des consommations d'eau des 3 dernières années précédant la date de la découverte de la fuite.

Dans tous les cas, il revient à Vichy Communauté de se prononcer sur les demandes de dégrèvement de la part assainissement d'une facture d'eau.

16.5 : PROTECTION DES DONNEES

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations recueillies font l'objet de traitements et conditionnent la fourniture des services. Nous ne traiterons et n'utiliserons vos données que dans le cadre d'assurer votre contrat d'abonnement « Eau potable et Assainissement ». Vos données sont conservées durant toute la durée d'exécution de votre contrat d'abonnement. Pendant cette période, nous mettrons en place tous les moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. L'accès à vos données personnelles est strictement limité aux agents de Vichy Communauté dans la limite de leurs attributions respectives, et le cas échéant, de la Trésorerie de Vichy.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif valide, exercer vos droits en contactant Vichy Communauté, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 9 place Charles de Gaulle, 03200 Vichy. Pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale et Liberté (plus d'information sur www.cnil.fr)

ART. 17 – PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux collectifs d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante de Vichy Communauté.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 12 du présent règlement.

❖ CHAPITRE III - LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

ART. 18 – DEFINITION DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux usées assimilées domestiques, tous les rejets concernant les activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques. Sont notamment concernées les activités de métiers de bouches (restaurant, traiteur...) et les laveries.

L'ensemble des activités concernées sont définies dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux.

Les cliniques sont considérées comme des hôpitaux et relèvent du régime des « eaux usées industrielles ».

Conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, un rejet d'eaux usées assimilés domestiques ne nécessite ni arrêté d'autorisation de déversement ni convention de déversement, mais l'établissement peut être soumis à des prescriptions techniques particulières en fonction de son activité et de la nature des eaux rejetées (article 19 du présent règlement).

La collecte et le traitement des eaux assimilables à des eaux usées domestiques sont soumis au même régime tarifaire que ces dernières.

ART. 19 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les rejets d'eaux usées assimilés domestiques sont soumis aux règles établies au chapitre II. En complément, Vichy Communauté peut fixer des prescriptions techniques particulières applicables au raccordement en fonction des risques résultant des activités exercées par les établissements ainsi que la nature des eaux usées qu'ils produisent. Les prescriptions techniques et activités concernées sont annexées au présent règlement.

En cas de non-respect de ces prescriptions techniques particulières, l'établissement s'expose à des pénalités financières mentionnées en annexe 2 du présent règlement.

////////////////////////////////////

ART. 20 – OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les systèmes de prétraitement devront être entretenus conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions stipulées en annexe du présent règlement. Vichy Communauté se réserve le droit de demander à l'établissement les preuves du bon entretien des installations (fourniture des bordereaux d'élimination ou de suivi des déchets).

En cas de non-respect des obligations d'entretien, l'établissement s'expose aux pénalités financières mentionnées en annexe du présent règlement.

Les agents du service assainissement doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur les collecteurs, ouvrages publics et milieux naturels.

❖ CHAPITRE IV - LES EAUX INDUSTRIELLES

ART. 21 – DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux usées industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique. Il s'agit des effluents provenant de l'activité des établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal ainsi que les hôpitaux ou cliniques.

ART. 22 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées, autre que domestiques ou assimilées, dans le réseau public d'assainissement, doit être préalablement autorisé par arrêté du président de Vichy Communauté.

Cet arrêté autorise l'établissement à déverser les effluents produits par son activité dans le système d'assainissement. Il est valable pour une durée de 5 ans sauf prescriptions particulières.

Conformément à l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques ou assimilées dans le collecteur public d'assainissement sans l'autorisation visée à l'article L 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles se font auprès du gestionnaire du service. La demande sera alors instruite par le service assainissement qui fera procéder à ses frais au contrôle de la situation assainissement de l'établissement. Si besoin, des campagnes de mesure aux frais de l'établissement pourront être demandées pour définir la nature des rejets.

En fonction de la nature des rejets, l'établissement pourra être soumis à la signature d'une convention spéciale de déversement.

Pour les établissements dont l'activité ne produit aucun effluent spécifique, un constat de non rejet d'eaux usées industrielles sera établi.

Vichy Communauté peut fixer des prescriptions techniques particulières applicables au raccordement des établissements concernés en fonction des risques résultant des activités exercées par les établissements ainsi que la nature des eaux usées qu'ils produisent.

ART. 23 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements qui rejettent des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement doivent, sur demande du service et dans les conditions fixées par ce dernier, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques ;
- Un branchement eaux industrielles ;
- Le cas échéant un branchement eaux pluviales si le réseau d'évacuation est séparatif, et si sa capacité permet de recevoir les recevoir. Dans tous les cas, Vichy Communauté préconise la gestion des eaux pluviales sur la parcelle (cf article 29).

Les établissements qui ne rejettent que des eaux industrielles assimilables à des eaux domestiques assureront une séparation des eaux jusqu'en limite de propriété mais peuvent n'avoir qu'un seul branchement, sauf si le réseau eaux pluviales est séparatif.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures dans la propriété privée en limite du domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à la demande du service assainissement être placé sur le branchement des eaux industrielles et doit être accessible à tout moment aux agents du service de l'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques ou assimilés domestiques sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ART. 24 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel par l'arrêté de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service de l'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux critères définis dans le présent arrêté.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans l'arrêté de déversement, le service mettra en demeure l'établissement de remédier à la situation dans un délai qui ne pourra excéder 15 jours. Si au terme du délai de mise en demeure et après contrôle du service les effluents ne sont toujours pas conformes aux prescriptions de l'arrêté de déversement, les branchements seront fermés.

En cas de danger, le service de l'assainissement peut obturer le branchement sans mise en demeure préalable et dans un délai minimum de 4 heures après en avoir informé par tout moyen le propriétaire de l'établissement.

ART. 25 – OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement devront être entretenues conformément aux prescriptions stipulées dans l'arrêté de déversement. Les justificatifs d'entretien des installations de prétraitement devront être transmis selon les prescriptions définies dans l'arrêté de déversement.

En cas de non-respect des obligations d'entretien, l'établissement s'expose aux pénalités financières mentionnées en annexe du présent règlement.

Les agents du service de l'assainissement doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur les collecteurs, ouvrages publics et milieux naturels.

ART. 26 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application des articles R 2333-121 et 122 du C.G.C.T., tout rejet d'eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement d'une redevance en contrepartie du service rendu.

Les établissements raccordés au réseau public qui n'ont pas d'arrêté de déversement sont soumis au régime tarifaire applicable aux usagers domestiques.

Les établissements raccordés au réseau public qui ont un arrêté de déversement sont soumis au régime tarifaire prévu par celui-ci selon les modalités suivantes :

- Le volume pris en compte est le volume mesuré au rejet si l'établissement dispose d'un débitmètre, ou, à défaut, le volume consommé.
- La redevance pour la collecte et le traitement des eaux usées industrielles est calculée à partir des tarifs délibérés par Vichy Communauté auxquels peut être appliqués un coefficient de pollution qui prend en compte les contraintes de collecte et de traitement des effluents considérés. Le coefficient de pollution est déterminé dans l'arrêté de déversement après analyse par le service de l'assainissement de la situation de l'établissement concerné.

ART. 27 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et/ou d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies dans l'arrêté de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

❖ CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES

ART. 28 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des siphons de sols extérieurs, etc.

ART. 29 – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES

Les articles 10 à 15 (sauf 11.2 et 13) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux. Vichy communauté se réserve le droit de refuser le raccordement des eaux pluviales liées à toutes nouvelles constructions et rénovation de bâti dans le cas où le réseau d'eaux pluviales existant présente une insuffisance hydraulique. De plus dans le cadre de réhabilitation de réseau d'eaux pluviales ou mise en séparatif des réseaux, Vichy Communauté peut exiger le débranchement des eaux pluviales du réseau et la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

ART. 30 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

30.1 DEMANDE DE BRANCHEMENT

La demande adressée au service de l'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service de l'assainissement (conformément à l'instruction Technique Relative aux Réseaux d'Assainissement des Agglomérations, annexée à la circulaire n°77-284 du 22 juin 1984) compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra à l'usager de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

30.2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

En plus des prescriptions de l'article 12, le service de l'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement traditionnels des eaux pluviales tels que les séparateurs à hydrocarbures ou alternatifs tels que les noues notamment pour des parcs de stationnement.

De la même manière, les services de Vichy Communauté pourront exiger des ouvrages de stockage et ou de régulation des débits ainsi que tout équipement et/ou aménagement préconisé par le plan de zonage ou la capacité résiduelle du réseau public existant.

Pour la gestion des eaux pluviales, Vichy Communauté privilégiera les techniques alternatives au tout tuyau (noues enherbées, puisards d'infiltration, tranchées drainantes) aux techniques traditionnelles.

De plus, les eaux issues des parkings, des voiries privées ou de certaines aires industrielles peuvent faire l'obligation d'un prétraitement préalable avant rejet au réseau public d'assainissement (pluvial ou unitaire).

Ces équipements annexes de dépollution doivent être dimensionnés pour traiter les eaux de ruissellement afin de garantir un rejet dans les réseaux publics avec une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 5mg/l.

Les dispositifs de traitement et d'évacuation de ces eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service.

Nota : les prescriptions des Plans Locaux d'Urbanisme locaux doivent impérativement être respectées.

30.3 AUTRES PRESCRIPTIONS

Tout nouveau déversement des eaux pluviales par système de gargouilles ou autre sur la voie publique est interdit dès lors qu'il n'existe pas de systèmes similaires et qu'un réseau séparatif d'eaux pluviales existe dans la rue. L'interdiction de mise en place de ces systèmes est effective dès lors que ces deux conditions sont réunies.

30.4 CAS PARTICULIER DES EAUX DE PISCINE FAMILIALE

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (à l'entretien des installations peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers. Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières en suspension, doivent être rejetées au réseau d'eaux usées.

Quel que soit le mode d'évacuations retenues, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet. La qualité physico-chimique des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé.

❖ CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ART. 31 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations sanitaires intérieures, outre le présent règlement, doivent respecter les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental qui y sont relatives.

ART. 32 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre le réseau collectif d'assainissement posé sous le domaine public et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Les principes de raccordement des canalisations posées à l'intérieur des propriétés et le réseau collectif d'assainissement sont décrits dans l'annexe 3.

ART. 33 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISSANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors à leurs frais et risques, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ART. 34 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ART. 35 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluviaux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau. Il appartient au propriétaire de l'immeuble de se prémunir des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau collectif d'assainissement doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ART. 36 – POSE DE SIPHON

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Les propriétaires qui installent des orifices non protégés sur les canalisations situées en dessous du niveau de la voie publique le font à leurs risques et périls.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ART. 37 TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ART. 38 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

////////////////////////////////////

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ART. 39 – BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ART. 40 – DESCENTE DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ART. 41 – REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ART. 42 – CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE (ARTICLE SANS OBJET EN CAS DE RESEAU SEPARATIF)

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, en partie privée, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être néanmoins séparées. Leur réunion est réalisée dans le regard de branchement situé en limite du domaine public pour permettre tout contrôle par le service de l'assainissement et faciliter tous travaux de modification des réseaux sous domaine public.

ART. 43 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service de l'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service de l'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

❖ CHAPITRE VII - RESEAUX PRIVES D'ASSAINISSEMENT

ART. 44 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 44 inclus du présent règlement sont également applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 18 préciseront certaines dispositions particulières.

ART 45 CONTROLE DE CONFORMITE

45.1 : PRINCIPE

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement de Vichy Communauté ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionné dans les conditions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Les conventions spéciales de déversement précisent certaines dispositions particulières concernant ces contrôles pour les rejets autres que domestiques.

45.2 : CONTROLE DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Le service assainissement de Vichy Communauté a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises, conformément aux dispositions du chapitre VI. Dans le cas où des défauts, anomalies ou non conformités seraient constatés par le service assainissement de Vichy Communauté, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les meilleurs délais.

45.3 : CONTROLE DES INSTALLATIONS D'EVACUATION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

En vertu de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le service assainissement de Vichy Communauté ainsi que tout agent mandaté à cet effet par Vichy Communauté sont en droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des raccordements définis dans le présent règlement à l'article 11.

Ce contrôle s'exerce :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées,

////////////////////////////////////

- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- sur la partie publique du raccordement.

Le service assainissement de Vichy Communauté est en droit d'effectuer un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement, mais également un contrôle de la réalisation au regard du cahier des prescriptions générales assainissement, avant la mise en service du raccordement.

Le service assainissement de Vichy Communauté se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, le service assainissement de Vichy Communauté se réserve le droit, après mise en demeure, d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

45.4 : CONTROLE DES EFFLUENTS

Le service assainissement de Vichy Communauté ainsi que tout agent mandaté à cet effet par Vichy Communauté peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

Dans le cadre de rejets autres que domestiques faisant l'objet d'une autorisation de déversement, à la suite d'un contrôle non conforme, l'autorisation pourra être révoquée par Vichy Communauté ou suspendue à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement.

Toutes mesures utiles pourront être prises en cas d'atteinte à la salubrité publique, à la sécurité du personnel et à la protection du patrimoine.

45.5 : CONTROLE DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT OU DES LOTISSEMENTS

45.5.1 Modalités d'instruction des dossiers

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux assainissement doivent faire l'objet d'une validation du service assainissement de Vichy Communauté.

Les dossiers doivent être fournis au minimum 45 jours avant le début des travaux.

Le service assainissement de Vichy Communauté dispose de 30 jours pour faire parvenir sa réponse. Sans réponse après ce délai, les travaux envisagés peuvent être engagés 15 jours après envoi d'une lettre de rappel confirmant l'intention de réaliser les travaux.

Tout changement du projet initial fait l'objet d'un nouvel avis du service assainissement de Vichy Communauté suivant les mêmes modalités sauf dérogation expresse de cette dernière.

45.5.2 Constitution des dossiers

Un dossier détaillé doit être soumis pour approbation au service assainissement de Vichy Communauté, celui-ci comprend :

- un plan de situation (échelle 1/1000ème). Il y est indiqué la position du terrain, les limites des bassins versants et d'apport en traits mixtes, l'implantation des réseaux assainissement en traits continus,
- un plan d'implantation (échelle 1/500ème ou 1/200ème). Il y est indiqué de manière précise et suivant les symboliques normalisées la position des collecteurs d'assainissement, des regards, des bouches d'égout, des branchements et tout autre ouvrage assainissement,
- un carnet de détails des différents ouvrages,
- les profils en long (côtes terrain naturel, voirie, radiers des collecteurs et branchements, diamètres...),
- la note de calcul précisant le découpage des bassins élémentaires et le tableau d'assemblage, le diamètre des canalisations et la nature des tuyaux, la pente et le débit d'évacuation, le respect des conditions d'auto curage,
- une notice technique détaillée comprenant notamment les plans de détails et le cas échéant la note de calcul des ouvrages particuliers (bassins de rétention, ouvrages de traitement, postes de relèvement, de refoulement, chambres de raccordement...).

Le contenu de ce dossier doit être adapté à la nature et à l'étendue de l'opération.

45.5.3 Prescriptions techniques générales

La réalisation des travaux d'assainissement doit être conforme aux prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 ».

L'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement doit se faire sous la voirie (en aucun cas sous stationnement). Dans le cas contraire, une servitude de non-construction et de non-plantation de 3 mètres par rapport à l'axe du collecteur est nécessaire.

Tous les regards de visite sont accessibles par tout type de poids lourd (à minima 16 tonnes) pour l'entretien et le nettoyage du réseau.

Les canalisations principales ont un diamètre intérieur de 200 mm minimum pour les eaux usées et de 300 mm pour les eaux pluviales et sont conformes aux normes en vigueur.

La pente doit garantir un auto-curage sans vitesse excessive et être au minimum de 10 mm/m, sauf dérogation expresse accordée par le service assainissement de Vichy Communauté.

La couverture de la conduite doit répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase travaux.

Les raccordements de chaque lot sur la (ou les) conduites privée(s) des zones d'aménagement ou des lotissements sont effectués conformément au cahier des prescriptions générales assainissement de Vichy Communauté. Tout raccordement sur un réseau existant est impérativement exécuté par Vichy Communauté au frais du demandeur conformément à l'article 11 du présent règlement.

45.5.4 Vérification des travaux

Le service assainissement de Vichy Communauté a le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux.

En conséquence, ses représentants ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement. Les représentants du service assainissement de Vichy Communauté sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que de besoin.

En cas de non-conformité, Le service assainissement de Vichy Communauté se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages dont les frais sont supportés par le pétitionnaire si la non-conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à charge de Vichy Communauté.

45.6 : INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées dans le domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics, Vichy Communauté se réserve le droit de faire contrôler ces installations.

Vichy Communauté a la possibilité d'intégrer ou pas dans le domaine public des réseaux qui peuvent présenter un intérêt général pour le service de l'assainissement et la collecte des eaux pluviales. Trois conditions simultanées sont examinées :

- La domanialité du fond supportant le réseau;
- L'utilité publique des ouvrages;
- L'état du réseau et sa conformité au cahier des prescriptions générales assainissement.

❖ CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 46 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de l'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de Vichy Communauté. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ART. 47 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service de l'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public et ce service ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de Vichy Communauté, responsable de l'organisation du service ou de son délégataire le cas échéant. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut rejet.

ART. 48 - AGENTS ASSERMENTES

Les agents assermentés du service de l'assainissement sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

❖ CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ART. 49 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019

Tous les règlements antérieurs sont abrogés.

ART. 50 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Vichy Communauté et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service avant leur mise en application.

ART. 51 – CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de Vichy Communauté, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le receveur communautaire en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire
dans sa séance du **13 juin 2019**

Le Président de Vichy Communauté

Communauté d'agglomération
Frédéric AGUILERA

❖ ANNEXES

ANN. 1 – ACTIVITES CONCERNEES PAR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENT DE PRETRAITEMENT

LES ETABLISSEMENTS ET ACTIVITES SUIVANTES NECESSITENT OBLIGATOIREMENT LA MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT, A SAVOIR :

ACTIVITES	PRETRAITEMENT
Métiers de bouches (annexe 1-1)	Séparateur à graisses et ou à fécula
Etablissements pouvant rejeter des dérivés du pétrole (annexe 1-2)	Débourbeur et/ou séparateur à hydrocarbures
Prothésistes et cabinets dentaires (annexe 1-3)	Récupérateur d'amalgames

Cette liste n'est pas exhaustive.

ANN. 1-1 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE METIERS DE BOUCHES

Toute activité de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services, de commerces de vente sur place ou à emporter de denrées alimentaires, mais également tout site disposant d'une cantine ou d'un système de restauration sur place doit mettre en place un séparateur à graisses sur les effluents provenant des lieux de préparation de cuisine avant rejet au collecteur public.

Ils devront être conçus de telle sorte :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par le collecteur,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que l'altitude du fil d'eau de sortie ne permette pas une remise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du niveau des collecteurs publics

Au cas où l'utilisation, d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des graisses.

Ils ne devront traiter que les effluents provenant de cuisine et de laboratoire mais seront placés le plus loin possible des bâtiments pour permettre une meilleure baisse de la température.

Pour répondre aux exigences de vidanges périodiques, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Le modèle, les caractéristiques et les conditions d'installation devront être soumis à l'approbation de Vichy Communauté.

Dans certains cas spécifiques où l'installation d'un séparateur à graisses classique est impossible, Vichy Communauté pourra autoriser l'établissement à installer un bac à graisses sous plonge.

Les séparateurs à graisses devront être vidangés aussi souvent que nécessaire pour obtenir une concentration en graisses (SEH) < 150 mg/l et au minimum deux fois par an.

En cas d'utilisation d'huile de friture, l'établissement ne doit en aucun cas rejeter ses huiles usagées au réseau communal et doit les faire récupérer par un organisme agréé. L'établissement doit pouvoir justifier au service de l'assainissement de la bonne gestion de ses huiles usagées (fourniture des bons d'enlèvement).

En cas d'épluchage des pommes de terre ou d'utilisation de produits à base de fécula ou farine sur site, un séparateur à fécula correctement dimensionné devra être installé en plus du séparateur à graisse. Le modèle, les caractéristiques et les conditions d'installation devront être soumis à l'approbation de Vichy Communauté.

ANN. 1-2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX REJETS D'EFFLUENTS POTENTIELLEMENT CHARGES EN HYDROCARBURES

Les établissements industriels ou commerciaux, stations-services, garages, stations de lavage de véhicules pouvant évacuer des dérivés de pétrole, devront obligatoirement installer un système de prétraitement des hydrocarbures avant rejet.

Vichy Communauté privilégiera les techniques alternatives de prétraitement de ces effluents tel que des noues aux séparateurs à hydrocarbures. Chaque système de prétraitements devra faire l'objet d'une étude et d'un projet qui devront être soumis à la validation du service assainissement de Vichy Communauté. L'étude de ce projet devra impérativement prendre en compte le type d'effluents rejeté, son volume ainsi que le milieu récepteur de l'effluent.

Dans le cas de la mise en place d'un système traditionnel de séparateur à hydrocarbures, les grilles des aires de lavage des véhicules ne devront pas collecter d'autres eaux pluviales que celle tombant sur cette surface. Ces aménagements seront de préférence construits en légère surélévation.

Ils répondront aux critères suivants :

- ils seront de classe I,
- ils ne disposeront pas de dispositif de dérivation,

Par ailleurs, ces appareils ne pourront en aucun cas être siphonnés par le collecteur. L'altitude du fil d'eau ne permettra pas une mise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du collecteur public

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation s'il y a lieu.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des hydrocarbures.

Le modèle, les caractéristiques et les conditions d'installation devront être soumis à l'approbation de Vichy Communauté.

Les séparateurs à hydrocarbures devront être vidangés aussi souvent que nécessaire pour obtenir une concentration en hydrocarbures totaux < 5 mg/l et au minimum deux fois par an.

ANN. 1-3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX REJETS DE PROTHESISTES ET CABINETS DENTAIRE

En application de l'arrêté du 30 Mars 1998, les prothésistes et cabinets dentaires doivent être équipés d'un récupérateur d'amalgames.

Le modèle, les caractéristiques et les conditions d'installation devront être soumis à l'approbation de Vichy Communauté.

Les récupérateurs d'amalgames devront être entretenus aussi souvent que nécessaire.

Les résidus d'amalgames dentaires contenus dans le séparateur d'amalgames sont éliminés selon une périodicité permettant le maintien du rendement initial du système, la procédure d'entretien étant fixée par le fabricant.

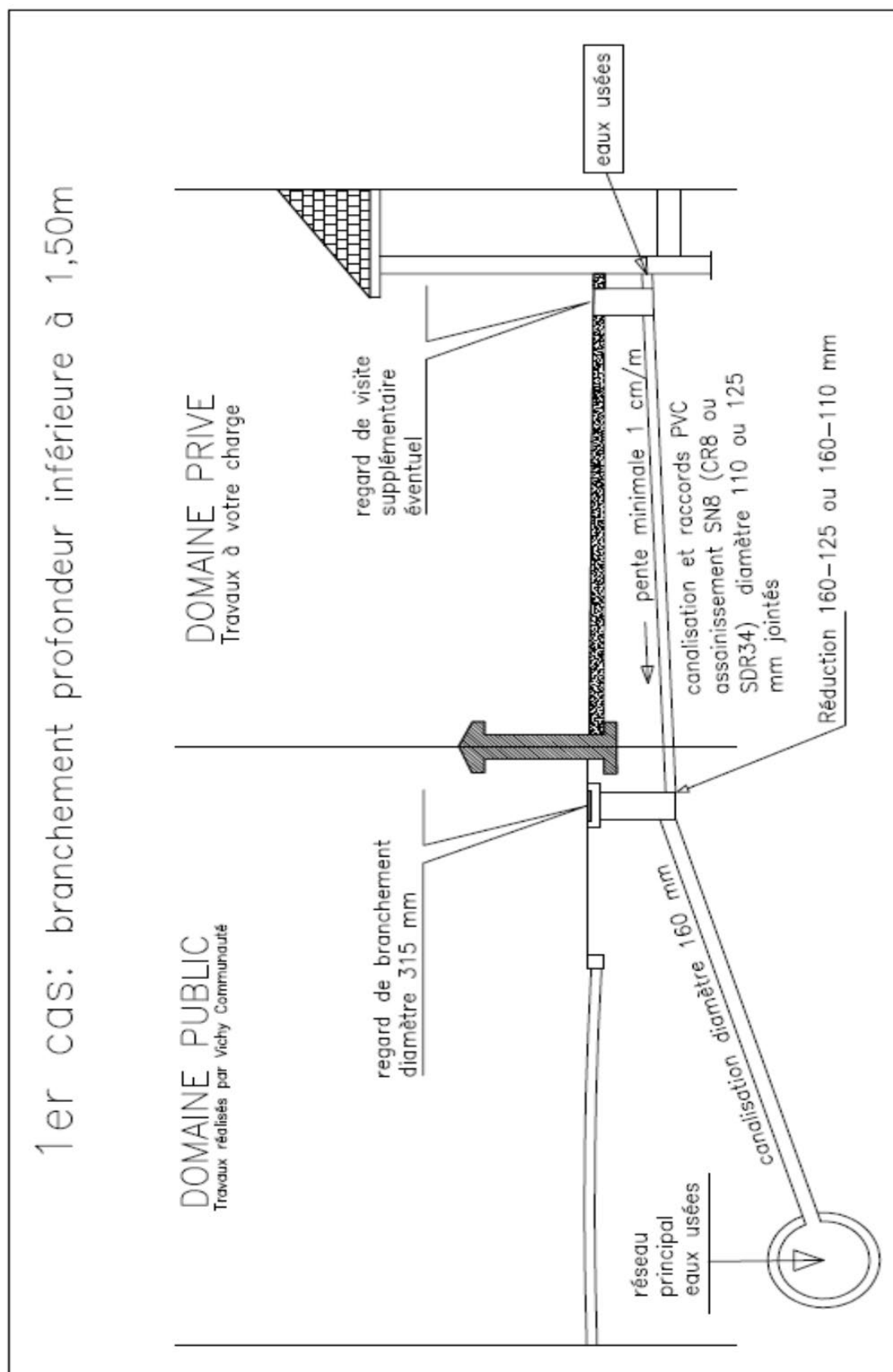
ANN. 2 – PENALITES FINANCIERES EN CAS DE NON RESPECT des PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Vichy Communauté se réserve le droit de majorer de 100% la redevance assainissement (part variable) :

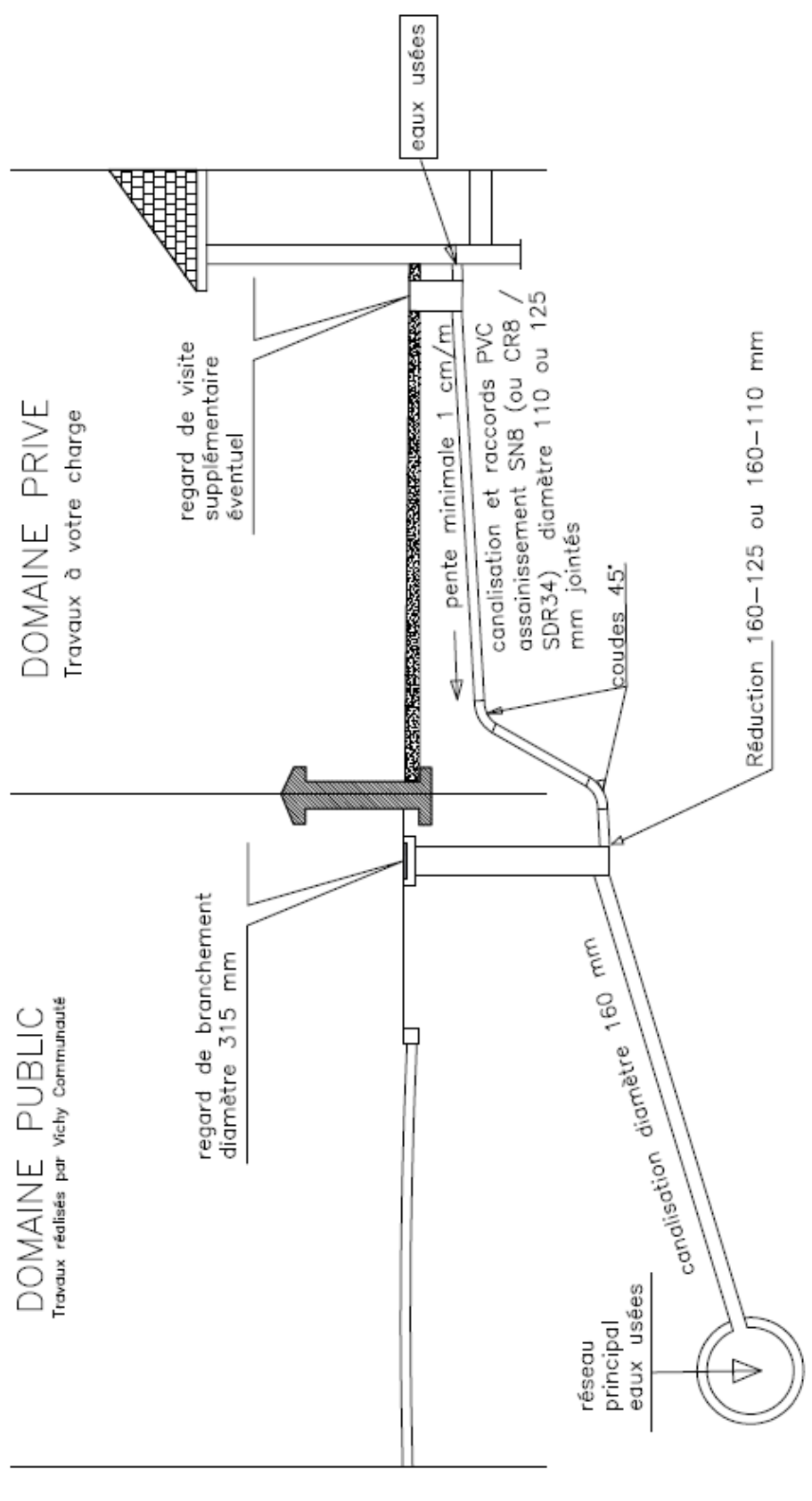
- dans un délai de 6 mois en cas de non mise en conformité après demande écrite de Vichy Communauté, dans le cas où l'établissement n'est pas doté d'un équipement de prétraitement conforme aux prescriptions techniques du présent règlement.
- lors de la prochaine facturation, dans le cas où l'établissement n'est pas en mesure de fournir les preuves de l'entretien correct de ses installations de prétraitement des deux dernières années. Trois mois après la facturation et si l'établissement n'a pas remédié à la situation, la collectivité pourra faire réaliser la prestation d'entretien des équipements de prétraitement aux frais de l'établissement.

ANN. 3 – SCHEMAS DE RACCORDEMENT AU RESEAU COLLECTIF.

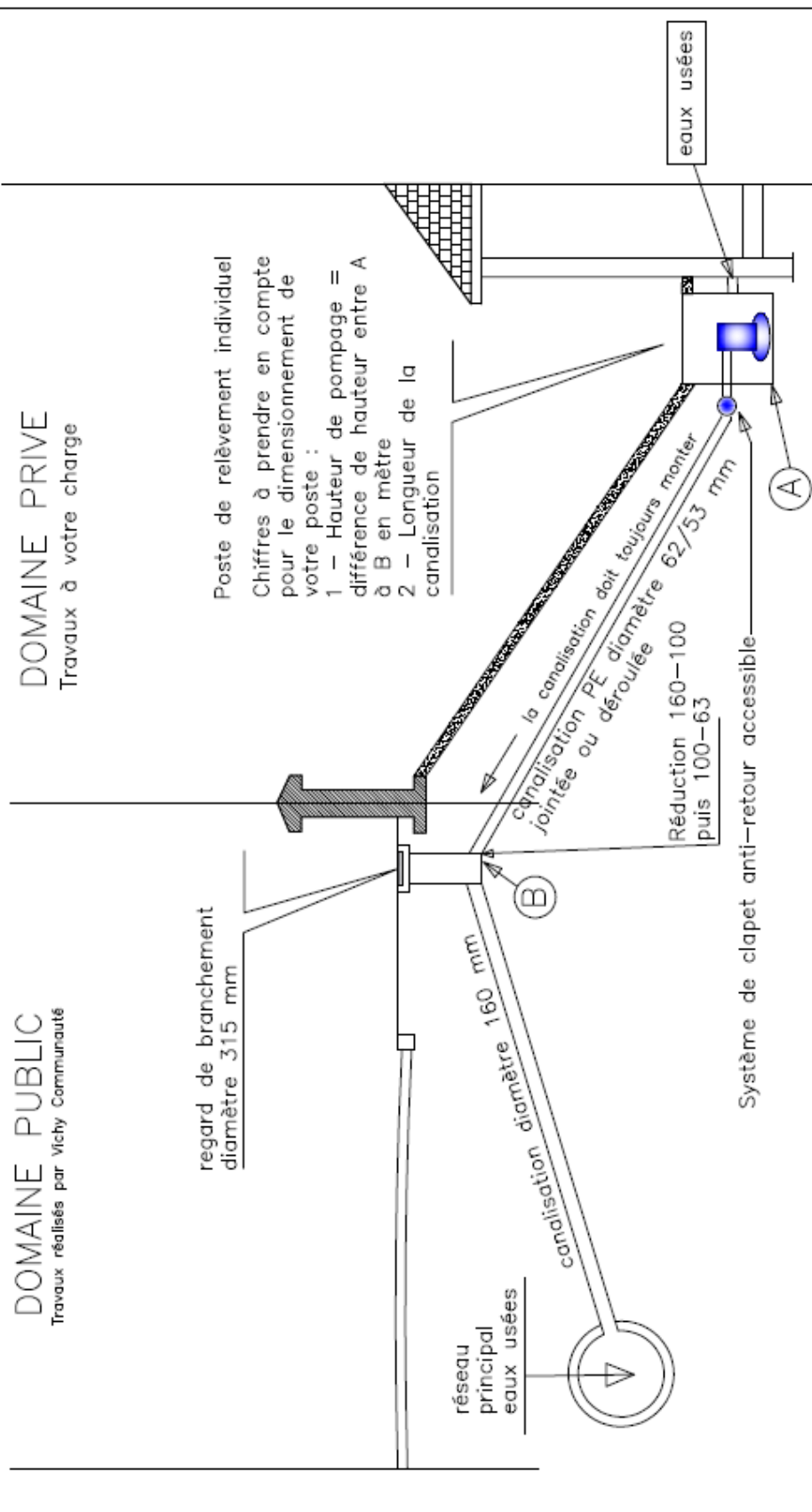
Les schémas de principes exposés ci-après peuvent être applicables dans le cas de raccordement réseau d'eaux usées, réseaux d'eaux pluviales ou réseaux unitaires.



2ème cas: branchement profondeur supérieure à 1,50m



3ème cas: raccordement par pompe





VICHYCOMMUNAUTÉ